



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2023-01-03.00005 du 03-01-2023

levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société Papeterie de Mandeure sise sur la commune de MANDEURE

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 autorisant la société Papeterie de Mandeure à exploiter une activité papetière sur le territoire de la commune de Mandeure, complété par les dispositions de l'arrêté préfectoral codificatif du 26 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25 – 2022 – 08 – 02 – 00003 du 02 août 2022 mettant en demeure la société Papeterie de Mandeure de respecter les dispositions de l'article 5.14 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 ;

VU les constats effectués le 14 novembre 2022 sur site par l'Inspection des installations classées,

VU le rapport du 14 décembre 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les obligations fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 25 – 2022 – 08 – 02 – 00003 susvisé sont satisfaites ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE

L'arrêté préfectoral n° 25 – 2022 – 08 – 02 – 00003 du 02 août 2022 mettant en demeure la société Papeterie de Mandeure exploitant une activité papetière sise 14, rue de la Papeterie, 25350 MANDEURE de respecter les dispositions de l'article 5.14 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020, est abrogé.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la société Papeterie de Mandeure.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4- EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de MANDEURE.

Fait à Besançon, le 03.01.2023

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Régional,
La Directrice adjointe,

Jean-Pierre
LESTOILLE
jean-
pierre.lestoille

Signature
numérique de Jean-
Pierre LESTOILLE
jean-pierre.lestoille
Date : 2022.12.23
15:09:58 +01'00'